

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

N°CT2022.3/051

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :

Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/051
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135414A-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73

Vote(s) pour : 73

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/051
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135414A-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022

N°CT2022.3/051

OBJET : **Hygiène publique** - Adoption d'une convention de service commun d'hygiène publique avec les communes de Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, Noisieu, Ormesson-sur-Marne et du Plessis-Trévisé.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-1 ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2017.7/120-2 du 13 décembre 2017 restituant aux communes d'Alfortville, Créteil et Limeil-Brévannes la compétence « hygiène publique » ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2017.7/121-9 du 13 décembre 2017 adoptant une convention de service commun d'hygiène publique avec les communes d'Alfortville, Créteil et Limeil-Brévannes ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2019.3/057-1 du 19 juin 2019 adoptant des conventions modifiées de service commun d'hygiène publique avec les communes d'Alfortville, Créteil et Limeil-Brévannes ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne (RSD) ;

VU l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 10 juin 2022 ;

VU l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 10 juin 2022 ;

CONSIDERANT que Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a été créé le 1^{er} janvier 2016 sur le périmètre, notamment, de l'ancienne communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne qui regroupait les communes d'Alfortville, de Créteil et de Limeil-Brévannes ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/051
Identifiant télérmission	094-200058006-20220622-lmc135414A-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

CONSIDERANT que cette communauté d'agglomération exerçait la compétence « hygiène publique », détaillée dans ses statuts de la façon suivante : « la capture des animaux errants et le ramassage des animaux morts, sur la voie publique ; la désinsectisation des bâtiments communaux et communautaires ; la désinfection des bâtiments communaux et communautaires » ;

CONSIDERANT que, par délibération n°CT2017.7/120-2 du 13 décembre 2017 susvisée, le conseil de territoire a décidé de restituer aux communes d'Alfortville, de Créteil et de Limeil-Brevannes la compétence « hygiène publique » et de créer en conséquence un service commun territorial ;

CONSIDERANT que ce service contribue à préserver et à améliorer l'état de santé et les conditions de vie et d'environnement de la population ;

CONSIDERANT qu'il a pour mission réglementaire le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et de santé publique, relevant des pouvoirs de police générale du maire conformément aux dispositions des articles L. 1311-1 du code de la santé publique, L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne (RSD) susvisés ;

CONSIDERANT qu'à cette fin, le service hygiène publique intervient dans les domaines suivants :

- Salubrité de l'habitat ;
- Prévention contre l'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Lutte contre le saturnisme infantile ;
- Hygiène alimentaire ;
- État sanitaire des hôtels meublés ;
- Bruit de voisinage ;

CONSIDERANT que lors de l'examen de cette compétence, il a été convenu que le service commun territorial d'hygiène publique pourrait être utilisé par d'autres communes dès lors qu'elles en manifesteraient l'intérêt et au terme d'études d'approfondissement menées à leur demande par GPSEA ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, les communes de Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, Noisieu, Ormesson-sur-Marne et du Plessis-Trévisé ont manifesté leur souhait d'intégrer ledit service commun ;

CONSIDERANT que la mise en place du service commun avec les communes est formalisée par la conclusion de conventions ; que ces conventions déterminent les modalités d'organisation du service commun, les conditions de travail des agents ainsi que

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/051
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135414A-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

les modalités financières relatives au remboursement du coût du service ;

CONSIDERANT que le service commun est géré par GPSEA ; que les agents sont soumis pour ce qui concerne les demandes de formation, congés annuels, temps partiels, autres positions administratives et en matière disciplinaire au Président de GPSEA ; qu'en fonction de la mission réalisée, le personnel du service est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune ou sous celle du Président de GPSEA ;

CONSIDERANT que le comité technique de GPSEA, qui s'est réuni le 10 juin 2022, a émis un avis favorable à l'adoption de ces conventions ;

CONSIDERANT que les comités techniques des communes de Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, Noisieu, Ormesson-sur-Marne et du Plessis-Tréville se réuniront également pour émettre un avis sur ces conventions ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **ADOPTÉ** les conventions, ci-annexées, de service commun d'hygiène publique avec les communes de Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, Noisieu, Ormesson-sur-Marne et du Plessis-Tréville.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites convention, ainsi que tout document afférent.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/051
Identifiant télértransmission	094-200058006-20220622-lmc135414A-DE-1-1

**CONVENTION DE MISE EN COMMUN DU SERVICE HYGIENE PUBLIQUE ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET
LA COMMUNE DE BOISSY-SAINT-LEGER**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

1) L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et le siège 14, rue Le Corbusier - 94000 CRETEIL, créé à compter du 1er janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n° du 22 juin 2022,

D'une part,

ET,

LA COMMUNE DE BOISSY-SAINT-LEGER

Représentée par le Maire en exercice, ou son représentant, Monsieur Régis CHARBONNIER, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n°du

Ci-après désignée, « la commune »

D'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir a été créé le 1^{er} janvier 2016 sur le périmètre, notamment, de l'ancienne communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne.

Cette communauté d'agglomération exerçait la compétence « hygiène publique », détaillée dans ses statuts de la façon suivante : « *la capture des animaux errants et le ramassage des animaux morts, sur la voie publique ; la désinsectisation des bâtiments communaux et communautaires ; la désinfection des bâtiments communaux et communautaires* » pour les communes d'Alfortville, de Créteil et de Limeil-Brévannes.

Par délibération n°CT2017.7/120-2 du 13 décembre 2017, le conseil de territoire a décidé de restituer la compétence « hygiène publique » et de créer un service commun afin de permettre aux communes de procéder à des choix différenciés et ne pas perdre le savoir-faire de la communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne. Ce service commun est utilisé par les communes d'Alfortville, Créteil et Limeil-Brévannes et peut être étendu à d'autres communes qui en manifesteraient l'intérêt.

C'est dans ce contexte que la commune de Boissy-Saint-Léger a émis le souhait d'adhérer au service commun d'hygiène publique. Par délibération du conseil de territoire n°..... du 22 juin 2022, le conseil de territoire a autorisé Monsieur le Président à signer une convention de service commun d'hygiène publique avec la commune.

En effet, conformément à l'article L.5219-12, III du code général des collectivités territoriales, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et leurs communes membres peuvent se doter de services communs pour les missions fonctionnelles à l'exception de certaines limitativement énumérées ainsi que pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ou de l'Etat.

La conclusion de la convention a fait l'objet de l'avis favorable des comités techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dans sa réunion du 10 juin 2022 et de la commune dans sa réunion du

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5219-12, III du code général des collectivités territoriales (CGCT), de préciser les effets de la mise en commun du service hygiène publique entre la commune et l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE MIS EN COMMUN

Le service hygiène publique est constitué à la date de mise en commun (2022) de 6 agents exerçant les fonctions suivantes :

- D'une cheffe de service ;
- De deux inspecteurs de salubrité ;
- D'un agent de salubrité ;
- D'une assistante du service
- D'un agent administratif.

Le service commun hygiène publique intervient dans les domaines suivants :

- La salubrité de l'habitat ;
- La prévention contre l'intoxication au monoxyde de carbone ;
- La lutte contre le saturnisme infantile ;
- L'hygiène alimentaire ;
- L'état sanitaire des hôtels meublés ;
- Le bruit de voisinage.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE MIS EN COMMUN

Le service commun est géré par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Les agents sont soumis pour ce qui concerne les demandes de formation, congés annuels, temps partiels, autres positions administratives et en matière disciplinaire au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

En fonction de la mission réalisée, le personnel du service est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune ou sous celle du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA MISE EN COMMUN DES SERVICES

4.1. Modalités de remboursement et de révision du montant

Conformément à l'article D5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un état annuel établi par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, indiquant les moyens consacrés par le service mis en commun désigné à l'article 2 de la présente convention.

Ce remboursement porte sur le **coût horaire unitaire de fonctionnement (A) du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (B)**.

- A) Le coût horaire unitaire de fonctionnement s'entend comme suit :

Le coût horaire unitaire correspond au coût horaire de fonctionnement du service hygiène publique. Il est fixé pour la première année d'utilisation du service à 34,89 €.

Le coût unitaire de fonctionnement sera actualisé chaque année en fonction du taux annuel d'évolution du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT).

B) Le nombre d'unités de fonctionnement correspond au nombre d'heures consacrées à l'instruction des dossiers traités chaque année par le service hygiène pour le compte de la commune du Boissy-Saint-Léger.

4.2. Périodicité de remboursement

Le remboursement s'effectue de manière annuelle sur la base de l'état récapitulatif des dossiers traités établi par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (cf. modèle en annexe 1). Celui-ci est transmis à la commune au premier semestre de l'année N pour l'année N-1.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En tant que de besoin, la présente convention peut être modifiée par avenant conclu entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la Commune.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION ET FIN ANTICIPEE

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Modèle état annuel

Fait à Créteil, le

Pour l'établissement public territorial
Grand Paris Sud Est Avenir,
Le Président,

Pour la Commune de Boissy-Saint-Léger,
Le Maire,

Laurent CATHALA

Régis CHARBONNIER

**CONVENTION DE MISE EN COMMUN DU SERVICE HYGIENE PUBLIQUE ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET
LA COMMUNE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

1) L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et le siège 14, rue Le Corbusier - 94000 CRETEIL, créé à compter du 1er janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n° du 22 juin 2022,

D'une part,

ET,

LA COMMUNE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE

Représentée par le Maire en exercice, ou son représentant, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n°du

Ci-après désignée, « la commune »

D'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir a été créé le 1^{er} janvier 2016 sur le périmètre, notamment, de l'ancienne communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne.

Cette communauté d'agglomération exerçait la compétence « hygiène publique », détaillée dans ses statuts de la façon suivante : « *la capture des animaux errants et le ramassage des animaux morts, sur la voie publique ; la désinsectisation des bâtiments communaux et communautaires ; la désinfection des bâtiments communaux et communautaires* » pour les communes d'Alfortville, de Créteil et de Limeil-Brévannes.

Par délibération n°CT2017.7/120-2 du 13 décembre 2017, le conseil de territoire a décidé de restituer la compétence « hygiène publique » et de créer un service commun afin de permettre aux communes de procéder à des choix différenciés et ne pas perdre le savoir-faire de la communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne. Ce service commun est utilisé par les communes d'Alfortville, Créteil et Limeil-Brévannes et peut être étendu à d'autres communes qui en manifesteraient l'intérêt.

C'est dans ce contexte que la commune de Chennevières-sur-Marne a émis le souhait d'adhérer au service commun d'hygiène publique. Par délibération du conseil de territoire n°..... du 22 juin 2022, le conseil de territoire a autorisé Monsieur le Président à signer une convention de service commun d'hygiène publique avec la commune.

En effet, conformément à l'article L.5219-12, III du code général des collectivités territoriales, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et leurs communes membres peuvent se doter de services communs pour les missions fonctionnelles à l'exception de certaines limitativement énumérées ainsi que pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ou de l'Etat.

La conclusion de la convention a fait l'objet de l'avis favorable des comités techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dans sa réunion du 10 juin 2022 et de la commune dans sa réunion du

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5219-12, III du code général des collectivités territoriales (CGCT), de préciser les effets de la mise en commun du service hygiène publique entre la commune et l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE MIS EN COMMUN

Le service hygiène publique est constitué à la date de mise en commun (2022) de 6 agents exerçant les fonctions suivantes :

- D'une cheffe de service ;
- De deux inspecteurs de salubrité ;
- D'un agent de salubrité ;
- D'une assistante du service
- D'un agent administratif.

Le service commun hygiène publique intervient dans les domaines suivants :

- La salubrité de l'habitat ;
- La prévention contre l'intoxication au monoxyde de carbone ;
- La lutte contre le saturnisme infantile ;
- L'hygiène alimentaire ;
- L'état sanitaire des hôtels meublés ;
- Le bruit de voisinage.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE MIS EN COMMUN

Le service commun est géré par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Les agents sont soumis pour ce qui concerne les demandes de formation, congés annuels, temps partiels, autres positions administratives et en matière disciplinaire au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

En fonction de la mission réalisée, le personnel du service est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune ou sous celle du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA MISE EN COMMUN DES SERVICES

4.1. Modalités de remboursement et de révision du montant

Conformément à l'article D5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un état annuel établi par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, indiquant les moyens consacrés par le service mis en commun désigné à l'article 2 de la présente convention.

Ce remboursement porte sur le **coût horaire unitaire de fonctionnement (A) du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (B)**.

- A) Le coût horaire unitaire de fonctionnement s'entend comme suit :

Le coût horaire unitaire correspond au coût horaire de fonctionnement du service hygiène publique. Il est fixé pour la première année d'utilisation du service à 34,89 €.

Le coût unitaire de fonctionnement sera actualisé chaque année en fonction du taux annuel d'évolution du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT).

B) Le nombre d'unités de fonctionnement correspond au nombre d'heures consacrées à l'instruction des dossiers traités chaque année par le service hygiène pour le compte de la commune du Chennevières-sur-Marne.

4.2. Périodicité de remboursement

Le remboursement s'effectue de manière annuelle sur la base de l'état récapitulatif des dossiers traités établi par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (cf. modèle en annexe 1). Celui-ci est transmis à la commune au premier semestre de l'année N pour l'année N-1.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En tant que de besoin, la présente convention peut être modifiée par avenant conclu entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la Commune.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION ET FIN ANTICIPEE

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Modèle état annuel

Fait à Créteil, le

Pour l'établissement public territorial
Grand Paris Sud Est Avenir,
Le Président,

Pour la Commune de Chennevières-sur-
Marne,
Le Maire,

Laurent CATHALA

Jean-Pierre BARNAUD

Bilan annuel des dossiers instruits pour la commune de Chennevières-sur-Marne

Descriptif de la prestation	Cout horaire de fonctionnement (€HT)	Nombre d'heures d'instruction
Dossier n°1 :		
Dossier n°2 :		
Dossier n°3 :		
etc...		
Total à refacturer à la commune (€TTC)		- €

**CONVENTION DE MISE EN COMMUN DU SERVICE HYGIENE PUBLIQUE ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET
LA COMMUNE DE NOISEAU**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

1) L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et le siège 14, rue Le Corbusier - 94000 CRETEIL, créé à compter du 1er janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n° du 22 juin 2022,

D'une part,

ET,

LA COMMUNE DE NOISEAU

Représentée par le Maire en exercice, ou son représentant, Monsieur Yvan FEMEL, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n°du,

Ci-après désignée, « la commune »

D'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir a été créé le 1^{er} janvier 2016 sur le périmètre, notamment, de l'ancienne communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne.

Cette communauté d'agglomération exerçait la compétence « hygiène publique », détaillée dans ses statuts de la façon suivante : « *la capture des animaux errants et le ramassage des animaux morts, sur la voie publique ; la désinsectisation des bâtiments communaux et communautaires ; la désinfection des bâtiments communaux et communautaires* » pour les communes d'Alfortville, de Créteil et de Limeil-Brévannes.

Par délibération n°CT2017.7/120-2 du 13 décembre 2017, le conseil de territoire a décidé de restituer la compétence « hygiène publique » et de créer un service commun afin de permettre aux communes de procéder à des choix différenciés et ne pas perdre le savoir-faire de la communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne. Ce service commun est utilisé par les communes d'Alfortville, Créteil et Limeil-Brévannes et peut être étendu à d'autres communes qui en manifesteraient l'intérêt.

C'est dans ce contexte que la commune de Noisieu a émis le souhait d'adhérer au service commun d'hygiène publique. Par délibération du conseil de territoire n°..... du 22 juin 2022, le conseil de territoire a autorisé Monsieur le Président à signer une convention de service commun d'hygiène publique avec la commune.

En effet, conformément à l'article L.5219-12, III du code général des collectivités territoriales, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et leurs communes membres peuvent se doter de services communs pour les missions fonctionnelles à l'exception de certaines limitativement énumérées ainsi que pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ou de l'Etat.

La conclusion de la convention a fait l'objet de l'avis favorable des comités techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dans sa réunion du 10 juin 2022 et de la commune dans sa réunion du

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5219-12, III du code général des collectivités territoriales (CGCT), de préciser les effets de la mise en commun du service hygiène publique entre la commune et l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE MIS EN COMMUN

Le service hygiène publique est constitué à la date de mise en commun (2022) de 6 agents exerçant les fonctions suivantes :

- D'une cheffe de service ;
- De deux inspecteurs de salubrité ;
- D'un agent de salubrité ;
- D'une assistante du service
- D'un agent administratif.

Le service commun hygiène publique intervient dans les domaines suivants :

- La salubrité de l'habitat ;
- La prévention contre l'intoxication au monoxyde de carbone ;
- La lutte contre le saturnisme infantile ;
- L'hygiène alimentaire ;
- L'état sanitaire des hôtels meublés ;
- Le bruit de voisinage.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE MIS EN COMMUN

Le service commun est géré par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Les agents sont soumis pour ce qui concerne les demandes de formation, congés annuels, temps partiels, autres positions administratives et en matière disciplinaire au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

En fonction de la mission réalisée, le personnel du service est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune ou sous celle du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA MISE EN COMMUN DES SERVICES

4.1. Modalités de remboursement et de révision du montant

Conformément à l'article D5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un état annuel établi par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, indiquant les moyens consacrés par le service mis en commun désigné à l'article 2 de la présente convention.

Ce remboursement porte sur le **coût horaire unitaire de fonctionnement (A) du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (B)**.

A) Le coût horaire unitaire de fonctionnement s'entend comme suit :

Le coût horaire unitaire correspond au coût horaire de fonctionnement du service hygiène publique. Il est fixé pour la première année d'utilisation du service à 34,89 €.

Le coût unitaire de fonctionnement sera actualisé chaque année en fonction du taux annuel d'évolution du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT).

B) Le nombre d'unités de fonctionnement correspond au nombre d'heures consacrées à l'instruction des dossiers traités chaque année par le service hygiène pour le compte de la commune du Noiseau.

4.2. Périodicité de remboursement

Le remboursement s'effectue de manière annuelle sur la base de l'état récapitulatif des dossiers traités établi par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (cf. modèle en annexe 1). Celui-ci est transmis à la commune au premier semestre de l'année N pour l'année N-1.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En tant que de besoin, la présente convention peut être modifiée par avenant conclu entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la Commune.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION ET FIN ANTICIPEE

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Modèle état annuel

Fait à Créteil, le

Pour l'établissement public territorial
Grand Paris Sud Est Avenir,
Le Président,

Pour la Commune de Noiseau,
Le Maire,

Laurent CATHALA

Yvan FEMEL

**CONVENTION DE MISE EN COMMUN DU SERVICE HYGIENE PUBLIQUE ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET
LA COMMUNE DE ORMESSON-SUR-MARNE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

1) L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et le siège 14, rue Le Corbusier - 94000 CRETEIL, créé à compter du 1er janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n° du 22 juin 2022,

D'une part,

ET,

LA COMMUNE DE ORMESSON-SUR-MARNE

Représentée par le Maire en exercice, ou son représentant, Madame Marie-Christine SEGUI, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n°du

Ci-après désignée, « la commune »

D'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

EXPOSE

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir a été créé le 1^{er} janvier 2016 sur le périmètre, notamment, de l'ancienne communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne.

Cette communauté d'agglomération exerçait la compétence « hygiène publique », détaillée dans ses statuts de la façon suivante : « *la capture des animaux errants et le ramassage des animaux morts, sur la voie publique ; la désinsectisation des bâtiments communaux et communautaires ; la désinfection des bâtiments communaux et communautaires* » pour les communes d'Alfortville, de Créteil et de Limeil-Brévannes.

Par délibération n°CT2017.7/120-2 du 13 décembre 2017, le conseil de territoire a décidé de restituer la compétence « hygiène publique » et de créer un service commun afin de permettre aux communes de procéder à des choix différenciés et ne pas perdre le savoir-faire de la communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne. Ce service commun est utilisé par les communes d'Alfortville, Créteil et Limeil-Brévannes et peut être étendu à d'autres communes qui en manifesteraient l'intérêt.

C'est dans ce contexte que la commune de Ormesson-sur-Marne a émis le souhait d'adhérer au service commun d'hygiène publique. Par délibération du conseil de territoire n°..... du 22 juin 2022, le conseil de territoire a autorisé Monsieur le Président à signer une convention de service commun d'hygiène publique avec la commune.

En effet, conformément à l'article L.5219-12, III du code général des collectivités territoriales, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et leurs communes membres peuvent se doter de services communs pour les missions fonctionnelles à l'exception de certaines limitativement énumérées ainsi que pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ou de l'Etat.

La conclusion de la convention a fait l'objet de l'avis favorable des comités techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dans sa réunion du 10 juin 2022 et de la commune dans sa réunion du

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5219-12, III du code général des collectivités territoriales (CGCT), de préciser les effets de la mise en commun du service hygiène publique entre la commune et l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE MIS EN COMMUN

Le service hygiène publique est constitué à la date de mise en commun (2022) de 6 agents exerçant les fonctions suivantes :

- D'une cheffe de service ;
- De deux inspecteurs de salubrité ;
- D'un agent de salubrité ;
- D'une assistante du service
- D'un agent administratif.

Le service commun hygiène publique intervient dans les domaines suivants :

- La salubrité de l'habitat ;
- La prévention contre l'intoxication au monoxyde de carbone ;
- La lutte contre le saturnisme infantile ;
- L'hygiène alimentaire ;
- L'état sanitaire des hôtels meublés ;
- Le bruit de voisinage.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE MIS EN COMMUN

Le service commun est géré par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Les agents sont soumis pour ce qui concerne les demandes de formation, congés annuels, temps partiels, autres positions administratives et en matière disciplinaire au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

En fonction de la mission réalisée, le personnel du service est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune ou sous celle du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA MISE EN COMMUN DES SERVICES

4.1. Modalités de remboursement et de révision du montant

Conformément à l'article D5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un état annuel établi par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, indiquant les moyens consacrés par le service mis en commun désigné à l'article 2 de la présente convention.

Ce remboursement porte sur le **coût horaire unitaire de fonctionnement (A) du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (B)**.

- A) Le coût horaire unitaire de fonctionnement s'entend comme suit :

Le coût horaire unitaire correspond au coût horaire de fonctionnement du service hygiène publique. Il est fixé pour la première année d'utilisation du service à 34,89 €.

Le coût unitaire de fonctionnement sera actualisé chaque année en fonction du taux annuel d'évolution du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT).

B) Le nombre d'unités de fonctionnement correspond au nombre d'heures consacrées à l'instruction des dossiers traités chaque année par le service hygiène pour le compte de la commune du Ormesson-sur-Marne.

4.2. Périodicité de remboursement

Le remboursement s'effectue de manière annuelle sur la base de l'état récapitulatif des dossiers traités établi par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (cf. modèle en annexe 1). Celui-ci est transmis à la commune au premier semestre de l'année N pour l'année N-1.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En tant que de besoin, la présente convention peut être modifiée par avenant conclu entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la Commune.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION ET FIN ANTICIPEE

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Modèle état annuel

Fait à Créteil, le

Pour l'établissement public territorial
Grand Paris Sud Est Avenir,
Le Président,

Pour la Commune de Ormesson-sur-
Marne,
Le Maire,

Laurent CATHALA

Marie-Christine SÉGUI

**CONVENTION DE MISE EN COMMUN DU SERVICE HYGIENE PUBLIQUE ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET
LA COMMUNE DU PLESSIS-TREVISE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

1) L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et le siège 14, rue Le Corbusier - 94000 CRETEIL, créé à compter du 1er janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n° du 22 juin 2022,

D'une part,

ET,

LA COMMUNE DE LE PLESSIS-TREVISE

Représentée par le Maire en exercice, ou son représentant, Monsieur Didier DOUSSET, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n° du,

Ci-après désignée, « la commune »

D'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir a été créé le 1^{er} janvier 2016 sur le périmètre, notamment, de l'ancienne communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne.

Cette communauté d'agglomération exerçait la compétence « hygiène publique », détaillée dans ses statuts de la façon suivante : « *la capture des animaux errants et le ramassage des animaux morts, sur la voie publique ; la désinsectisation des bâtiments communaux et communautaires ; la désinfection des bâtiments communaux et communautaires* » pour les communes d'Alfortville, de Créteil et de Limeil-Brévannes.

Par délibération n°CT2017.7/120-2 du 13 décembre 2017, le conseil de territoire a décidé de restituer la compétence « hygiène publique » et de créer un service commun afin de permettre aux communes de procéder à des choix différenciés et ne pas perdre le savoir-faire de la communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne. Ce service commun est utilisé par les communes d'Alfortville, Créteil et Limeil-Brévannes et peut être étendu à d'autres communes qui en manifesteraient l'intérêt.

C'est dans ce contexte que la commune du Plessis-Trévisé a émis le souhait d'adhérer au service commun d'hygiène publique. Par délibération du conseil de territoire n°..... du 22 juin 2022, le conseil de territoire a autorisé Monsieur le Président à signer une convention de service commun d'hygiène publique avec la commune.

En effet, conformément à l'article L.5219-12, III du code général des collectivités territoriales, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et leurs communes membres peuvent se doter de services communs pour les missions fonctionnelles à l'exception de certaines limitativement énumérées ainsi que pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ou de l'Etat.

La conclusion de la convention a fait l'objet de l'avis favorable des comités techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dans sa réunion du 10 juin 2022 et de la commune dans sa réunion du

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5219-12, III du code général des collectivités territoriales (CGCT), de préciser les effets de la mise en commun du service hygiène publique entre la commune et l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE MIS EN COMMUN

Le service hygiène publique est constitué à la date de mise en commun (2022) de 6 agents exerçant les fonctions suivantes :

- D'une cheffe de service ;
- De deux inspecteurs de salubrité ;
- D'un agent de salubrité ;
- D'une assistante du service
- D'un agent administratif.

Le service commun hygiène publique intervient dans les domaines suivants :

- La salubrité de l'habitat ;
- La prévention contre l'intoxication au monoxyde de carbone ;
- La lutte contre le saturnisme infantile ;
- L'hygiène alimentaire ;
- L'état sanitaire des hôtels meublés ;
- Le bruit de voisinage.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE MIS EN COMMUN

Le service commun est géré par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Les agents sont soumis pour ce qui concerne les demandes de formation, congés annuels, temps partiels, autres positions administratives et en matière disciplinaire au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

En fonction de la mission réalisée, le personnel du service est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune ou sous celle du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA MISE EN COMMUN DES SERVICES

4.1. Modalités de remboursement et de révision du montant

Conformément à l'article D5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un état annuel établi par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, indiquant les moyens consacrés par le service mis en commun désigné à l'article 2 de la présente convention.

Ce remboursement porte sur le **coût horaire unitaire de fonctionnement (A) du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (B)**.

A) Le coût horaire unitaire de fonctionnement s'entend comme suit :

Le coût horaire unitaire correspond au coût horaire de fonctionnement du service hygiène publique. Il est fixé pour la première année d'utilisation du service à 34,89 €.

Le coût unitaire de fonctionnement sera actualisé chaque année en fonction du taux annuel d'évolution du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT).

B) Le nombre d'unités de fonctionnement correspond au nombre d'heures consacrées à l'instruction des dossiers traités chaque année par le service hygiène pour le compte de la commune du Plessis-Trévisé.

4.2. Périodicité de remboursement

Le remboursement s'effectue de manière annuelle sur la base de l'état récapitulatif des dossiers traités établi par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (cf. modèle en annexe 1). Celui-ci est transmis à la commune au premier semestre de l'année N pour l'année N-1.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En tant que de besoin, la présente convention peut être modifiée par avenant conclu entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la Commune.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION ET FIN ANTICIPEE

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Modèle état annuel

Fait à Créteil, le

Pour l'établissement public territorial
Grand Paris Sud Est Avenir,
Le Président,

Pour la Commune du Plessis-Trévisé,
Le Maire,

Laurent CATHALA

Didier DOUSSET

